

32. Si les membres ne se prévalent pas du privilège énoncé au paragraphe 31 du présent Article, ils peuvent, une fois au cours de leur période de service local et au plus tard six mois après leur arrivée, acheter au Ghana un véhicule automobile pour leur usage personnel en franchise de droit douaniers et d'impôts sur les ventes.

33. Les membres qui ont importé ou acheté au Ghana un véhicule automobile en conformité du présent Article peuvent le vendre dans ce pays, soit à la Société nationale des transports (State Transport Corporation) à un prix fixé par celle-ci, mais ce, uniquement pendant le dernier mois de leur service au Ghana, soit à un autre membre en tenant compte des conditions dans lesquelles ledit véhicule a été importé. Les membres qui ont importé ou acheté au Ghana un véhicule automobile sans se prévaloir des exemptions de droits douaniers et d'impôts sur les ventes peuvent s'en défaire sur place et les revenus provenant de telles transactions ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 26 de l'Article VIII.

34. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 33 ou autorisés par le Ghana, il n'est pas permis sur le territoire ghanéen de vendre, de donner ou de céder de quelque autre façon à des personnes n'ayant pas droit à des exemptions semblables, les objets que l'on a fait venir conformément aux paragraphes 29 et 31 en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues.

35. On peut expédier hors du pays, sans avoir à acquitter de droits douaniers ou autres, les objets que l'on a fait venir conformément aux paragraphes 29 et 31.

36. De concert avec les autorités du Ghana, le Canada prend les mesures nécessaires pour empêcher les abus dans l'exercice des privilèges relatifs aux droits douaniers, aux impôts sur les ventes et à d'autres domaines, accordés à l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, à ses membres et aux personnes à leur charge.

ARTICLE X

Approvisionnement locaux

37. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les membres peuvent acheter sur place les produits de consommation nécessaires et retenir les services dont ils ont besoin, aux mêmes conditions que les nationaux du Ghana.

ARTICLE XI

Soins médicaux et dentaires

38. Le Gouvernement ghanéen fournit à ses frais aux membres et aux personnes à leur charge les soins médicaux, dentaires et hospitaliers nécessaires, de même que les lunettes, dentiers et accessoires.

ARTICLE XII

Services postaux

39. Le Gouvernement ghanéen accorde des privilèges postaux aux membres pour ce qui est du courrier aérien et maritime entre le Canada et le Ghana.